



Arrêt

**n° 297 132 du 16 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
 Kortrijksesteenweg 641
 9000 GENT**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre

1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire adjoint ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [XXXX] 1989 à Bakoteh, un quartier de Serekunda, en Gambie.

Vous arrivez en Belgique le 27 août 2019 et introduisez votre première demande de protection internationale le 2 septembre 2019. À l'appui de celle-ci, vous invoquez être injustement soupçonné d'être homosexuel du fait de votre amitié avec [Mou] et [Mod], deux personnes homosexuelles, et à cause du fait que [Mou], après que vous l'ayez dénoncé pour homosexualité auprès de la police suite aux avances qu'il vous a faites, a déclaré à la police que vous étiez son partenaire homosexuel. Outre les autorités, vous craigniez la famille de [Mou] qui vous tient responsable de sa mort. Vous redoutiez aussi les parents de votre petite amie [M], décédée entre le Niger et la Libye, alors qu'elle tentait de vous rejoindre en Italie.

Le 7 avril 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°266 275 du 6 janvier 2022.

Le 9 février 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, dont examen. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente.

À l'appui de cette demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents, à savoir : une information d'accusation émise par la Cour d'appel de la Gambie prenant place à Banjul, une demande de divorce déposée par votre épouse devant la Cour islamique de Bundung et un papier rédigé par votre avocat [F. A. N]. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. Le requérant est de nationalité gambienne et est arrivé en Belgique le 27 août 2019. Il a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 266 275 du 6 janvier 2022. Dans cet arrêt, le Conseil avait en substance estimé que les faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles et ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 9 février 2023, le requérant invoque les mêmes motifs de crainte d'être persécuté que ceux qu'il exposait déjà lors de sa précédente demande, à savoir qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales et son entourage familial et social qui l'accusent à tort d'être homosexuel en raison de son amitié avec deux homosexuels prénommés Mou. et Mod., deux hommes homosexuels, et à cause du fait que Mou. aurait déclaré à la police être son partenaire homosexuel. Le requérant explique également que son épouse a demandé le divorce à cause des soupçons d'homosexualité dont il fait l'objet.

Afin d'étayer sa nouvelle demande, le requérant dépose un document d'accusation émis par la Cour d'appel de Gambie le 4 janvier 2015, trois documents relatifs à la demande de divorce déposée par son épouse devant la Cour islamique de Bundung, et un document daté du 8 mars 2023 rédigé par son précédent avocat en Belgique.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant le document d'accusation émis par la Cour d'appel de Gambie le 4 janvier 2015, elle reproche au requérant son dépôt tardif dès lors qu'il est présenté huit années après sa délivrance. Elle relève également qu'il est présenté sur une feuille blanche ; qu'il ne porte aucun élément d'identification formel en-dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables outre qu'il s'agit d'une copie, ce qui empêche son authentification. De plus, elle estime que rien ne permet d'établir avec certitude que ce document concerne personnellement le requérant et qu'il s'agit d'une preuve des poursuites judiciaires engagées contre lui par ses autorités nationales. Par ailleurs, elle constate que les dispositions pénales mentionnées dans ce document ne sont pas en corrélation avec les faits qui y sont invoqués dès lors que les sections 121 et 125 du Code criminel de la Gambie sont respectivement consacrées à la définition du viol sur une fille ou une femme et à l'enlèvement de filles de moins de 16 ans tandis que le requérant prétend être accusé d'avoir commis des actes homosexuels. Pour finir, elle considère incohérent que cet acte d'accusation omette de se baser sur les sections 144 et 147 du Code criminel gambien alors qu'elles sont fondatrices de l'interdiction de l'homosexualité en Gambie.

Par ailleurs, s'agissant des trois documents délivrés par la Cour islamique de Bundung suite à la demande de divorce de l'épouse du requérant, la partie défenderesse relève qu'ils sont présentés sur une feuille blanche ; qu'ils ne portent aucun élément d'identification formel en-dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables ; qu'il s'agit de photographies partiellement lisibles et qu'ils se présentent sous la forme d'un modèle à remplir à la main, autant de constats qui empêchent l'authentification de ces documents. Ensuite, elle constate que deux de ces documents ne comportent pas les signatures du « Principal [C] » et considère que l'absence de cette signature est incompatible avec la qualité officielle de l'auteur et la nature juridique que doivent raisonnablement revêtir des documents émis par la Cour islamique de Bundung. Elle estime que, quand bien même l'épouse du requérant aurait décidé de divorcer de lui, le Commissaire adjoint ne dispose d'aucun élément probant attestant du motif de son projet de divorce. Elle relève que ces documents obligent seulement le requérant à se présenter devant la Cour islamique de Bundung afin que la volonté de son épouse de divorcer soit discutée. Elle précise également que ces documents ne font pas allusion à des accusations d'homosexualité ou d'une infraction à la loi du pays ou au code moral de la société.

Quant à la lettre du précédent avocat du requérant, datée du 8 mars 2023, elle constate qu'elle ne fait que rappeler très brièvement des faits de persécution invoqués par le requérant lors de sa première demande outre qu'elle évoque la situation générale des homosexuels en Gambie, ce qui n'atteste en rien les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. La décision attaquée est donc formellement motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

9. Quant au fond, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} précité, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

11.1. En effet, la partie requérante considère que les documents déposés par le requérant n'ont pas été correctement analysés par la partie défenderesse alors qu'ils prouvent que sa vie et sa liberté sont en danger dans son pays d'origine. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande de protection internationale de manière approfondie, de ne pas avoir tenu compte de l'aspect subjectif de sa crainte et de ne pas avoir effectué une « *recherche actuelle quant aux droits de l'homme en Gambie* » (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments compte tenu de leur caractère général et particulièrement laconique. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée et suffisante de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différents éléments nouveaux présentés par le requérant, lesquels ont été correctement examinés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire adjoint a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant la présente demande, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut se satisfaire des arguments développés dans le recours dès lors qu'ils ne sont pas étayés et que la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau ou pertinent ni une quelconque justification susceptible de contredire ou de remettre en cause la motivation de la décision attaquée. En particulier, le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas de manière circonstanciée et concrète aux motifs de la décision attaquée qui contestent la valeur probante des documents déposés par le requérant ; ces motifs restent donc entiers et pertinents et permettent de fonder valablement la décision d'irrecevabilité prise en l'espèce par la partie défenderesse.

11.2. En outre, la partie requérante avance que le requérant ne peut pas retourner en Gambie où il risque d'être persécuté à cause des accusations d'homosexualité qui pèsent sur lui ; elle ajoute qu'il ne pourra pas obtenir la protection de ses autorités nationales (requête, p. 3).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, dans son arrêt n° 266 275 du 6 janvier 2022, que les accusations d'homosexualité alléguées par le requérant ainsi que les problèmes qui en auraient découlé dans son chef ne sont pas crédibles. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et le Conseil n'aperçoit aucun élément substantiel susceptible de remettre en cause cette appréciation qui a été faite dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant.

12. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir que le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

17. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

J.-F. HAYEZ